

POLITIQUE POUR UN MILIEU SCOLAIRE SANS FUMÉE NI VAPOTAGE	
Approbation :	Date d'entrée en vigueur : 8 août 2019

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Par souci de clarté, la présente politique vise les produits du tabac et de vapotage définis ci-après.

Le gouvernement du Yukon s'est fermement engagé à aider les citoyens du territoire à cesser de fumer et de vapoter, et à sensibiliser les enfants et les adolescents dans le but de les dissuader de fumer ou de vapoter. Cet engagement se traduit par des campagnes de prévention et de cessation du tabagisme et du vapotage dans les écoles du Yukon et la mise en relief des bienfaits de l'activité physique pour le maintien d'un mode de vie sans fumée ni vapotage.

En vertu de la *Loi sur les endroits sans fumée*, il est interdit de fumer dans une école primaire ou secondaire et sur la propriété d'une école.

Aucune disposition de la *Loi sur les endroits sans fumée* ni de la présente politique n'empiète sur le droit des Autochtones de s'adonner aux pratiques ou aux cérémonies spirituelles ou culturelles propres à leurs traditions.

OBJET

La présente politique établit les lignes directrices à l'égard de l'usage des produits du tabac et de vapotage sur la propriété d'une école et durant les activités scolaires.

DÉFINITIONS

Cigarette électronique : produit ou dispositif, qu'il ressemble ou non à une cigarette, servant à vaporiser une substance pour inhalation ou libération dans l'air.

Substance pour cigarette électronique : substance solide, liquide ou gazeuse contenant de la nicotine ou non qui, lorsqu'elle est chauffée, produit une vapeur utilisable avec une cigarette électronique.

Administrateur scolaire : directeur, directeur adjoint ou autre membre du personnel de l'école délégué selon les besoins.

Fumer : fumer, tenir ou avoir autrement en sa possession un produit du tabac allumé ou un produit de vapotage en marche (y compris un dispositif électronique pour la prise de nicotine).

Produit du tabac : produit fabriqué à partir du tabac et destiné à être fumé ou consommé sous une forme non combustible, y compris un dispositif électronique de prise de nicotine.

Produit de vapotage :

- a) cigarette électronique;
- b) substance pour cigarette électronique;
- c) cartouche ou composant d'une cigarette électronique.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Le ministère de l'Éducation souscrit aux principes suivants.

1. L'interdiction de fumer ou de vapoter sur les propriétés des écoles du Yukon, comme il est énoncé dans la *Loi sur les endroits sans fumée*.
2. Le droit des Autochtones de s'adonner aux pratiques ou aux cérémonies spirituelles ou culturelles propres à leurs traditions se déroulant sur la propriété d'une école ou durant les activités scolaires.
3. La promotion d'un mode de vie sain, y compris la réduction ou la cessation du tabagisme et du vapotage.
4. L'offre de programmes éducatifs efficaces et de modèles positifs pour les élèves à l'égard du tabac et du vapotage.
5. La responsabilité des administrateurs scolaires de jouer un rôle actif pour informer les élèves et les enseignants sur les lois et les politiques encadrant le tabac et le vapotage.
6. L'établissement de règles et de politiques propres à chaque école en ce qui concerne :
 - a) les élèves qui quittent la propriété de l'école durant les heures d'école;

- b) la création d'une zone sans fumée dans un périmètre raisonnable autour de la propriété de l'école;
- c) la confiscation des produits du tabac et de vapotage en possession des élèves;
- d) les sanctions progressives pour les violations répétées des règles et des politiques de l'école.

Aucune disposition de la présente politique n'empiète sur le droit des Autochtones de s'adonner aux pratiques ou aux cérémonies spirituelles ou culturelles propres à leurs traditions.

Normes et procédures

- A. Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux de l'école, sur la propriété de l'école, dans les véhicules de transport des élèves pour les activités scolaires et durant les activités scolaires.
- B. Les élèves, le personnel de l'école et le public doivent observer en tout temps les règles et politiques de l'école en matière de tabac et de vapotage, ainsi que toutes les dispositions de la présente politique.
- C. Les règles et politiques de l'école en matière de tabac et de vapotage doivent être affichées à des endroits fréquentés de l'école et sur la propriété de l'école, publiées dans le site Web de l'école et communiquées aux groupes d'utilisateurs qui demandent la permission d'utiliser les locaux de l'école.
- D. Les administrateurs scolaires peuvent implanter un programme de cessation du tabagisme et du vapotage dans leur école et, pour ce faire, demander l'assistance du ministère de la Santé et des Affaires sociales.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Les administrateurs scolaires et le personnel de l'école sont responsables de veiller à ce que les dispositions de la présente politique soient connues et observées dans les écoles du Yukon et durant les activités scolaires.

Les conseils scolaires sont responsables de collaborer avec les administrateurs et le personnel scolaires pour approuver et mettre en œuvre, dans chaque école, des règles

et des politiques relatives à l'interdiction de fumer et de vapoter sur la propriété de l'école.

APPLICATION

La présente politique s'applique à toutes les écoles du Yukon.

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Lorsque les circonstances particulières d'un cas sont telles que les dispositions de la présente politique ne peuvent s'appliquer, ou que leur application entraînerait un résultat injuste ou non souhaité, une décision sera prise en fonction du bien-fondé et de l'équité du cas. Une telle décision ne visera que le cas en question et n'établira aucun précédent.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique est entrée en vigueur le 8 août 2019.

RÉFÉRENCES AUX LOIS ET POLITIQUES PERTINENTES

Loi sur l'éducation, al. et paragr. 4(a)(vi) et (g).

Loi sur les endroits sans fumée.

Politique pour un milieu scolaire sans substances du ministère de l'Éducation du Yukon.
Stratégie de réduction du tabagisme du Yukon.

HISTORIQUE DES VERSIONS

Politique relative aux écoles sans fumée, en vigueur le 15 novembre 2005; modifiée le 2 juin 2008; modifiée le 1^{er} juillet 2015; modifiée par la Politique pour un milieu scolaire sans fumée ni vapotage, en vigueur le 8 août 2019.